

**COMMUNE DE WECKOLSHEIM**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WECKOLSHEIM  
DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2019**

*Sous la présidence de Madame Arlette BRADAT, Maire*

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Véronique SCHUBNEL, Fabien ORGEL, Adjoints

Mme. Marie-Hélène REVILLION

MM. Roger BILLER, Dominique BUCHER, Pascal HERTZOG, Jean Hugues PEYRE

Procuration :

Mme. Monique BOESCH à Mme. Arlette BRADAT

Absent excusé : M. Julien BAUMANN

Absentes non excusées : Mme. Nadine VONARX, Mme. Delphine GREGORI

Secrétaire de séance : Mme. Sabine ZINDERSTEIN

Madame le Maire souhaite la bienvenue, remercie tous les membres de leur présence puis donne lecture de l'ordre du jour de ce soir.

1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019

2°) Carte scolaire

3°) Transfert de compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach

4°) Aire de retournement chemin de Wolfgantzen

5°) Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de

la Région GRAND-EST et son rapport environnemental

6°) Numérotation des terrains rue Principale et rue du Pigeonnier

7°) Décision modificative

8°) Modification du compromis de vente de la parcelle rue du Pigeonnier section 1 parcelle 322

9°) Divers

**Point 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019**

Aucune observation n'est formulée et le procès-verbal de la séance du 13 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Point 2 : Carte scolaire**

Madame le Maire a adressé des courriers à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, à Monsieur le Ministre des Collectivités Territoriales, à Madame la Rectrice d'Académie avec copie à Monsieur le Président de la République afin de les sensibiliser aux conséquences néfastes qu'aurait la fermeture de la classe monolingue ainsi que la transformation de la classe bilingue en section. Elle a notamment mentionné l'expansion du village avec un lotissement de 30 parcelles en cours de construction et l'attribution à des familles avec enfants de logements sociaux (pavillons F4 et F5, logements F3).

Elle a également demandé à être reçue par Madame la Rectrice et un rendez-vous a été fixé au 11 juin 2019. Elle s'est rendue à Strasbourg accompagnée de Madame Angélique SCHEUBLE, déléguée des parents d'élèves. Lors de cette entrevue, il a été acté que la classe bilingue serait maintenue et non pas transformée en section mais que la classe monolingue serait transférée à Wolfgantzen si l'effectif actuel de 13 élèves n'évolue pas d'ici la rentrée de septembre.

La rectrice a fait savoir qu'elle suivait personnellement le dossier de près. Par ailleurs, elle est en rapport direct avec le Président de la Région qui lui aurait fait savoir qu'une aide financière serait apportée à la commune si nous décidions de mettre un transport en place.

Le comité départemental se réunit le 13 juin 2019 et ces propositions devraient être exposées, à voir si les décisions seront prises en ce sens. Les résultats seront présentés au conseil municipal dès que possible.

Dans le cas où la Région n'apporterait aucune aide financière, il y aura lieu de réfléchir à d'autres solutions de transport (par exemple achat d'un minibus, rémunération d'un chauffeur et d'un accompagnateur), création d'une cantine à l'école de Weckolsheim pour économiser les frais de transport au périscolaire de Wolfgantzen.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

### **Point 3 – Transfert de compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe ») du 07 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » aux EPCI à fiscalité propre qui ne l'exerceraient pas encore. C'est notamment le cas de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach.

Ainsi la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach verra la compétence eau jusque-là facultative, devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les élus se doivent donc d'anticiper le calendrier, l'étendue et les conséquences d'un tel transfert.

Lors de la conférence nationale des territoires, Edouard Philippe, 1<sup>er</sup> Ministre, est revenu sur ce sujet sensible du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Il a confirmé que ce dispositif de la loi NOTRe serait assoupli et que les maires auraient droit non pas à un mais deux mandats municipaux pour faire ce transfert, fixant la date butoir à 2026, ce qui laisse le temps de voir venir. Le dispositif retenu pour déroger à ce transfert est celui de la minorité bloquante (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) à condition que les communes aient délibéré en ce sens avant le 1<sup>er</sup> juillet et en nombre suffisant.

Fort de ces informations, les présidents des syndicats d'eau des communes membres de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach et le président de la Communauté de Communes se sont réunis le 21 décembre 2018 pour débattre de l'étendue et des conséquences du transfert (moyens et gouvernance du service), de leurs attentes en la matière, ainsi que de l'avenir des syndicats.

Les présidents sont unanimes : un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est prématuré. La pluralité des contrats en cours et les modes de gestion différents sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach ne sauraient s'accommoder d'une prise de compétences sans un travail d'étude qui en est nécessairement le prérequis.

Les comités directeurs ont validé cette démarche.

Si la réforme vise une meilleure gestion publique locale par l'amélioration de la performance des services, nous savons par expérience que la mutualisation et la réalisation d'économies ne viendront qu'après un incontournable temps de transformation et d'adaptation des structures.

Pour inscrire ce transfert dans une stratégie cohérente, l'ensemble des Maires est invité à reporter la date de transfert obligatoire de la compétence eau à la date limite fixée en 2026 en soumettant cette proposition au vote du Conseil Municipal.

Pour faciliter le transfert de cette compétence, une charte sera établie qui prévoit quatre axes :

- Harmonisation de la tarification
- Création d'une synergie dans les solutions de relève radiorelève ou télérelève
- Groupement de commandes des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services
- Rencontre du personnel propre à chaque structure en vue du futur transfert pour échanger sur les différentes pratiques et connaître les sites en exploitation
- 

La mise en œuvre de la charte vise à permettre à la communauté de communes de simplifier la reprise de la compétence au même niveau de service aux usagers et à un tarif unique.

Madame le Maire propose donc le report de la date de transfert obligatoire de la compétence eau à la date limite fixée en 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter la date de transfert obligatoire de la compétence eau à la date limite fixée en 2026.

#### **Point 4 – Aire de retournement chemin de Wolfgantzen**

Suite aux demandes des habitants, un projet de réalisation d'une aire de retournement chemin de Wolfgantzen nécessite la passation d'un contrat pour la mission de maîtrise d'œuvre. Une offre est proposée par la Société SETUI S.A.S., située 9 place du Capitaine Dreyfus à COLMAR. Le montant de cette mission s'élève à 2 150 euros HT soit 2 580 euros TTC incluant une étude de faisabilité d'un montant de 500 euros HT, soit 600 euros TTC.

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la signature de ce contrat d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études SETUI à Colmar.

Les crédits sont inscrits en section d'investissement à l'article 2031.

#### **Point 5 – Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région GRAND-EST et son rapport environnemental**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire.

Lors de la séance du comité syndical du 10 avril dernier, l'assemblée délibérante du SCOT Colmar Rhin Vosges a donné un avis défavorable sur certaines règles du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires du Grand Est (SRADDET), car certaines règles, dont les règles n° 16 sur la réduction de la consommation foncière et 17 sur la mobilisation du foncier disponible qui ont un caractère uniforme dans leur rédaction n'y intègrent ni les dynamiques de développement des territoires, ni les efforts de rationalisation du foncier déjà engagés.

Le Conseil Régional du Grand Est a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018.

Depuis le lancement des travaux le 09 février 2017, la Région Grand Est a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) non couverts par un SCoT, ainsi que les plans climat-air-énergie territoriaux devront « *prendre en compte* » les objectifs du SRADDET et « *être compatibles* » avec les règles générales du fascicule de ce schéma (*art. L. 4251-3 cgct*).

Le projet de SRADDET comporte 30 objectifs articulés autour de deux axes que les Scot devront prendre en compte et comporte 30 règles, organisées en 5 chapitres avec lesquelles les Scot devront être compatibles.

L'enquête publique a lieu entre le 29 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le conseil municipal est amené à émettre un avis.

De très nombreux objectifs ou règles concernant le projet de SRADDET correspondent d'ores et déjà aux orientations prises lors des procédures d'élaboration du PLUi et du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) en cours. Les objectifs en termes d'ouverture des transports et des déplacements à tous les modes de valorisation de la dimension touristique spécifique, de préservation des milieux naturels et de valorisation de la qualité du paysage mais aussi d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain sont en effet au cœur du projet du PLUi.

En effet, des questionnements de fond sur les conséquences de certaines règles qui entravent fortement le développement de notre territoire sont à noter :

- *Règle 25 : limiter l'imperméabilisation des sols*

Le SRADDET fixe un « *objectif chiffré régional* » tendant à « *végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural* » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) de définir « *les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées* » (règle 25).

Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « *désimperméabiliser* » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « *ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées* » : l'exigence de compatibilité des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

- *Règle 10 : réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage*

Le SRADDET demande aux SCOT (et aux PLU(i) en l'absence de SCOT) de « *définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau* » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « *les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable* », et que « *le DOO des SCOT, le PADD, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les OAP des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.* »

La protection des captages d'eau potable relève des « *servitudes d'utilité publique* » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « *diagnostic des usages sur le périmètre des captages* » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCOT ne seraient d'ailleurs pas « *opposables* » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrêté préfectoral.

- *Règle 17 : optimiser le potentiel foncier mobilisable*

La règle exige que le « *potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés* » soit mobilisé en priorité « *avant toute extension urbaine* ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire -voire indispensable-, mais imposer une telle mobilisation « *avant toute extension urbaine* » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38 c.urb.).

Aucune territorialisation des règles et objectifs du SRADDET n'étant prévue, celles-ci ne prennent pas en compte la diversité des territoires de la Région Grand Est et leurs enjeux spécifiques.

Pour finir, nous sollicitons la Région Grand Est pour la réalisation, avant approbation, d'une analyse des conséquences du SRADDET sur notre territoire et de manière plus étendue sur un certain nombre de secteur du Grand Est. La complexité d'un dispositif novateur comme le SRADDET et présentant de nombreux objectifs et règles, ainsi que l'intégration de plusieurs schémas thématiques, militent pour le développement d'une approche résolument originale qui pourrait s'inspirer, dans le principe, des « *études d'impact* » mises en œuvre lors de l'adoption de nouveaux textes de loi par l'assemblée nationale.

Cette démarche permettrait aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre. La constitution d'un tel référentiel garantirait également une meilleure prise en compte des prescriptions qu'il contient lors de l'élaboration en cours de notre PLUi et de la révision à venir du SCOT Colmar Rhin-Vosges.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4251-1 et suivants,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le Conseil Régional du GRAND EST

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2019, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, exprime à l'unanimité un avis défavorable au projet de SRADDET arrêté par la Région Grand Est.

### **Point 6 – Numérotation des terrains rue Principale et rue du Pigeonnier**

Suite à la vente des terrains communaux, situés, pour l'un rue Principale, pour l'autre, rue du Pigeonnier, il est nécessaire de les numérotter.

Dans la continuité de la numérotation de ces deux rues, le Conseil Municipal décide d'attribuer à ces terrains :

- Le n° 9A pour le terrain donnant sur la rue Principale
- Le n° 30 pour le terrain donnant sur la rue du Pigeonnier
- 

### **Point 7 – Décision modificative**

Pour la réalisation du columbarium et de l'éclairage public, il y a lieu de faire les transferts suivants :

D art. 1451	- 10 000 euros
D art. 2116	+ 5254 euros
D art. 2315	+ 4 746 euros

Sur demande de la trésorerie le transfert suivant est à opérer :

D art. 2158	- 1 euro
D art. 231523	+ 1 euro

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ces transferts de crédits.

### **Point 8 – Modification du compromis de vente de la parcelle rue du Pigeonnier Section 1 parcelle 322**

Le terrain cadastré section 1 parcelle 322 confié pour la vente à la Société ORPI a fait l'objet de la signature d'un compromis entre la commune et M. Heinimann et Madame Bertrand qui sont en location à Weckolsheim.

Après la signature du compromis, les futurs acquéreurs se sont aperçus qu'il n'y a pas d'arrivée de gaz dans la commune. Or, ils ont signé une offre du constructeur qui comportait une installation gaz. Aussi, ils se voient obligés de payer un surcoût de 5 000 euros pour la mise en place d'une pompe à chaleur. Ils demandent à la commune de bien vouloir leur accorder un rabais sur le prix d'achat du terrain d'un montant équivalent à la moitié de ce surcoût, soit 2 500 euros. En effet, leur plan de financement ne leur permet pas de couvrir toute la somme et ils seraient obligés de renoncer à leur projet sur ce terrain.

Le montant du prix de vente de 66 400 € passerait à 63 900 €, soit 56 900 € net pour la commune et 7000 € de frais d'agence et nécessite une modification du compromis signé.

Madame le Maire demande au conseil municipal de faire preuve de compréhension, bien que la commune ne soit pas responsable de cette situation.

Après débat, le Conseil municipal décide à l'unanimité de modifier le montant du compromis signé.

## **Point 9 – divers**

### **9.1- balayage des rues de la commune**

La commande a été passée à AFC BALAYAGE, la prestation a été réalisée ce jour.

### **9.2- point de regroupement des poubelles ordures ménagères**

La communauté de communes a fait savoir à Madame le Maire que les camions poubelles ne sont plus autorisés à rentrer en marche arrière dans les rues de la commune, à savoir la rue des Pruniers et la rue des Tilleuls. Madame le Maire a demandé à être reçue par le Vice-président en charge de la collecte des déchets. Une réunion a eu lieu, elle a évoqué le fait qu'une place de retournement existe au niveau de la rue des Tilleuls mais il lui a été répondu que celle-ci n'est pas adaptée à la taille des camions. Malgré tous les arguments présentés, notamment le problème engendré par un regroupement, la Communauté de Communes n'a pas voulu revenir sur sa décision. Les habitants concernés vont recevoir une lettre leur demandant de regrouper les poubelles à un endroit accessible au camion de ramassage.

Les membres du Conseil Municipal font part de leur fort mécontentement quant à ces mesures. Ils font remarquer que l'endroit prévu pour le regroupement rue des Tilleuls va provoquer des problèmes de visibilité à la sortie sur la rue de Neuf-Brisach.

### **9.3- travaux d'éclairage public**

Les travaux relatifs à l'éclairage de la zone artisanale ont commencé par les travaux de voirie (réseaux secs). La commande concernant le remplacement de coques actuelles par des coques led dans la rue Principale, la rue de Neuf-Brisach et la route de Dessenheim a été passée les travaux devraient être réalisés avant la mi-juillet.

### **9.4- défibrillateur**

Le défibrillateur a été livré et monté par Fabian ORGEL. L'entreprise Dickele a été prévenue et fera la mise en place du transformateur et réalisera le branchement.

### **9.5- columbarium**

La commande du columbarium a été réalisée.

### **9.6 – prochain Conseil Municipal**

Le prochain Conseil Municipal est prévu le 11 juillet 2019.

La séance est levée à 21 h 25.

Weckolsheim, le 12 juin 2019  
Le Maire,  
Arlette BRADAT